

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE
L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX INSTITUANT
UN COLLÈGE DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX
(M (60) 18)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 34 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

A pris la présente décision:

Article 1

Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints constituent le Collège des Secrétaires généraux.

Article 2

Sont examinées par le Collège des Secrétaires généraux, à l'initiative d'un ses membres:

a. les questions de principe se rapportant aux tâches du Secrétaire général, telles qu'elles sont définies à l'article 36 du Traité;

b. toutes questions qui, aux termes de l'article 34, alinéa 3, deuxième phrase, et de l'article 37, alinéa 1, du Traité, relèvent de la décision du Comité de Ministres;

c. la nomination et la révocation des membres du personnel.

Article 3

En ce qui concerne les matières visées à l'article 2, sub b, ci-dessus, l'avis exprimé par le Collège ou, le cas échéant, par chacun de ses membres, est communiqué au Conseil de l'Union économique en formation restreinte, chargé d'éclairer le Comité de Ministres.

Article 4

L'examen par le Collège n'affecte pas les pouvoirs attribués au Secrétaire général par le Traité.

Article 5

Le présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres,
(s.) P. WIGNY